

Objet de l'Arrêté : Réglementation de la circulation par la mise en place d'une signalisation dite stop.

Adresse : Rue Lucien Querey.

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERNAY,

Vu :

- Le Code de la route ;
- Le Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 à L2213-4
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R-110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, et R 415-9
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersection et régime des priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;
- Vu le code de la Voirie routière ;
- La délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020, portant élection de Madame Marie-Lyne VAGNER à la fonction de maire de la ville de Bernay.

Le demandeur : **Ville de Bernay.**

- **CONSIDERANT** : Qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et de limiter la vitesse rue Lucien Querey.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les usagers circulant sur la voie communale rue Lucien Querey devront marquer un temps d'arrêt en aval et en amont du carrefour avec la rue Pierre de Coubertin.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie intersections et régime de priorité sera mise en place à la charge de la commune de Bernay.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi. Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le Tribunal Administratif, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

- ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- Le Demandeur,
 - à la Police Municipale de la Ville de Bernay.
 - Service Technique de la Ville de Bernay.
 - à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bernay,
 - à Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Bernay.
 - Service Déchets Ménagers.
 - Transport Scolaire.

Aux fins d'exécution ou d'information chacun en ce qui le concerne.

signé électroniquement le 26/03/2026,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

